

B/U

N°60 COM/19

Du 10/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE**

Mme STEIGER VEUVE  
YVONNE RENEE  
(Me PASCAL ADOU)

C/

1-HYPERMARCHÉ  
CARREFOUR GROUPE CFAO  
RETAIL CARREFOUR et  
AUTRE

2-SOCIETE AXA  
ASSURANCES

(Me BLAY CHARLES)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
**SERVICE INFORMATIQUE**

.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE  
.....

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

797500

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,  
Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

Madame STEIGER VEUVE YVONNE RENEE, née le 14 Mars 1946 à GIESSEN en France, Directrice Commercial Marketing, de nationalité Française, demeurant à Abidjan Marcory Hibiscus Villa N°43, 25 BP 2393 Abidjan025 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître PASCAL ADOU, avocat à la cour son conseil ;

**D' UNE PART**

*AA*

GROSSE  
EXPEDITION  
Délivrée, le 16/09/19  
à Me Pascal Adou.

ET :

-**HYPERMARCHE CARREFOUR Groupe CFAO CARREFOUR**, société Anonyme au capital de 33.000.000.000 de francs CFA, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société, sise à Abidjan Marcory Boulevard VGE ;

-**AXA, ASSURANCES COTE D'IVOIRE**, au capital de 1.636.640.000 F CFA, siège social Abidjan-Plateau, Avenue Abdoulaye Fadiga, ex-Avenue Delafosse Prolongée, à Côté de l'hôtel PULLMAN-PLATEAU, prise en la personne de son représentant légal ;

-La compagnie de courtage d'assurance **Groupe GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE**, société anonyme de courtage d'assurance, au capital de 10.020.000 f Cfa, RC Abidjan 57047, compte contribuable n°8101422 X, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble TRADE CENTER 4<sup>ème</sup> étage, 01 BP 5675 Abidjan 01, tél : (+225) 20 25 25 25, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMEES**

Représentée et concluant par Maître BLAY CHARLES, avocat à la cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1207/17 du 27 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 novembre 2017, **Madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE**, ayant pour Conseil Maître PASCAL ADOU, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **HYPERMARCHE CARREFOUR GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR et autre**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1922 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 mai 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer l'appel recevable ;
- L'y dire mal fondé ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Statuer sur le mérite des dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 2 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de Justice en date du 20 novembre 2017, madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE, ayant pour conseil maître Pascal ADOU, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 1207/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ; Vu le jugement avant-dire-droit RG N° 1207/2017 du 4 mai 2017 ; Rejette les exceptions soulevées par les défendeurs ; Homologue le rapport d'expertise du 27 juin 2017 ;*

*Condamne le Groupe CFAO RETAIL CARREFOUR sous la garantie de son assureur, la société AXA Assurances, à payer à madame STEIGER Veuve RIXHON Yvonne Renée la somme de cinq millions (5.000.00\$) de F CFA à titre d'indemnisation ;*

*La déboute du surplus de sa demande ; Condamne les défendeurs aux dépens » ;*

Il résulte des énonciations du jugement querellé que par exploit d'huissier de Justice en date du 23 mars 2017, madame STEIGER veuve RIXHON YVONNE RENEE a fait servir assignation à comparaître à l'Hypermarché CARREFOUR GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR, la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE et la Compagnie de courtage d'assurances Groupe GRAS SAVOYE

CÔTE D'IVOIRE, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre les condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, elle a expliqué que le 18 septembre 2016 aux environs de dix-huit heures, elle s'était rendue à l'Hypermarché CARREFOUR PLAYCE de Marcory pour y effectuer des achats et suite à une glissade sur des carreaux qui venaient d'être nettoyés, elle a fait une chute et évacuée au CHU de Cocody, elle en est ressortie avec une double fracture du fémur ;

Elle a indiqué que son traitement médical devant nécessiter une intervention chirurgicale coûteuse, par courrier en date du 3 octobre 2016, elle a sollicité, en vain, de la direction de l'Hypermarché CARREFOUR PLAYCE, une prise en charge médico-sociale ;

Puis, a-t-elle relevé, par une lettre du 21 novembre 2016, la société GRAS SAVOYE CÔTE D'IVOIRE, courtier de la société AXA, assureur de l'Hypermarché CARREFOUR PLAYCE lui a répondu en ces termes : « *Comme nous vous l'avons indiqué, et d'après vos échanges directs avec l'assureur, vous n'ignorez pas que celui-ci dit ne pas intervenir dans ce sinistre pour responsabilité non établie de CARREFOUR* » ;

Poursuivant, elle a souligné que toutes les démarches entreprises auprès des responsables de l'Hypermarché CARREFOUR PLAYCE s'étant révélées infructueuses, elle a saisi le Tribunal de Commerce aux fins spécifiées ci-dessus ;

Par jugement avant-dire-droit RG N° 1207/2017 du 4 mai 2017, les premiers juges ont retenu la responsabilité civile en sa qualité de gardien de la chose, cause du préjudice subi par la demanderesse sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civile, mis hors de cause la société Groupe GRAS SAVOYE CÔTE D'IVOIRE et ordonné une expertise médicale à l'effet de déterminer l'étendue du préjudice corporel ;

A la suite du dépôt du rapport d'expertise médicale, madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE a revu ses prétentions à la hausse qu'elle a fixées à

la somme totale de 141.368.570 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus se décomposant comme suit :

- indemnité résultant de l'ITT (180 jours) : 4.765.875 FCFA,
  - indemnité liée à l'IPP (25%) : 35.000.000 FCFA,
  - indemnité liée au pretium doloris : 15.000.000 FCFA,
  - indemnité liée au préjudice esthétique : 25.000.000 FCFA,
  - non consolidation des blessures : 25.000.000 FCFA,
  - frais d'assistance personnelle : 10.480.000 FCFA,
  - frais médicaux : 1.122.695 FCFA,
- supplément de provision : 25.000.000 FCFA ;

Dans leurs observations, les défendeurs ont soulevé la nullité du rapport en ce que l'expertise n'a pas été faite contradictoirement ;

Plaidant au fond, ils ont soutenu que madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE étant âgée de 70 ans au moment des faits, seules les dispositions du code CIMA doivent s'appliquer pour la réparation du préjudice ;

Ils ont fait savoir que sur le fondement de ce texte, la demanderesse ne peut prétendre qu'à la somme de 3.312.000 francs CFA pour la réparation des différents chefs de préjudice ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a homologué le rapport estimant que l'expertise a été faite contradictoirement;

D'autre part, il a rejeté l'application du code CIMA dont le champ d'intervention est exclusivement limité aux accidents de la circulation ;

Enfin, il a jugé que la preuve de certains préjudices n'étaient pas rapportés tandis que le quantum pour d'autres était excessif;

En cause d'appel, madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE conclut à la confirmation du jugement attaqué sur la responsabilité de l'Hypermarché CARREFOUR GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR en ce qu'elle n'a jamais été sérieusement contestée devant le Tribunal de Commerce ;

Elle sollicite par contre l'infirmation dudit jugement sur l'évaluation financière du préjudice par elle subi ;

En effet, elle soutient que les premiers juges n'ont pas tenu compte du rapport d'expertise médicale qui a pourtant conclu à l'existence d'une ITT (180) jours, IPP (25%), pretium doloris (important), préjudice esthétique (assez important) et d'une date de consolidation (non acquise) ;

Aussi, elle réitère sa demande en paiement de la somme de 141.368.570 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Concluant par le canal de leur conseil, maître BLAY Charles, avocat à la Cour, l'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR et la société AXA

ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE plaignent l'irrecevabilité des demandes portant sur les frais médicaux et les frais dus au titre de l'embauche d'une servante comme étant des- nouvelles en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ils soutiennent par ailleurs que l'appelante n'apporte aucun justificatif de ses revenus qui proviendrait de son embauche en qualité de directrice commerciale et marketing au service de la société OCEAN GROUP INTERNATIONAL, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande au titre de l'ITT ;

S'agissant de l'indemnisation due au titre de l'IPP (25%), ils indiquent que madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE ne peut prétendre qu'à la somme de 3.312.000 francs CFA tandis que la somme de 25.000.000 de francs CFA réclamée au titre de la non consolidation des blessures n'est nullement justifiée ;

Dans ses conclusions datées du 9 février 2018, madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE soutient que l'exception d'irrecevabilité des demandes invoquée par les intimés doit être rejetée, motif pris de ce que les demandes relatives aux frais médicaux et aux frais dus au titre de l'embauche d'une servante ont été présentées en première instance dans ses « Observations sur rapport d'expertise » du 6 juillet 2017 ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### EN LA FORME

L'appel de madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### Sur l'irrecevabilité des demandes relatives aux frais médicaux et aux frais dus au titre de l'embauche d'une servante

L'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR et la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE plaignent l'irrecevabilité des demandes portant sur les frais médicaux et les frais dus au titre de l'embauche d'une servante comme

étant des demandes nouvelles en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il est cependant constant que lesdites demandes ont été formulées par madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE devant le Tribunal de Commerce ainsi qu'il résulte de la page 6 du jugement querellé ;

Aussi, convient-il de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

## **AU FOND**

### **Sur la demande en paiement d'indemnité au titre de l'ITT (180 jours)**

Il est constant qu'au moment de son accident, madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE exerçait à la société OCEAN GROUP INTERNATIONAL en qualité de Directrice commerciale et marketing moyennant un salaire mensuel de 750.000 francs CFA ainsi qu'il résulte de l'attestation de travail du 18 décembre 2017 délivrée par le Directeur général de ladite société ;

Contrairement au Tribunal de Commerce qui a rejeté cette demande au motif que madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE ne fait pas la preuve de son revenu par la production d'un bulletin de salaire, la Cour souligne que la preuve de l'exécution d'une obligation pouvait se faire par tout moyen, en application de l'article 1315 du code civil, l'appelante a suffisamment établi la preuve de son revenu par la production de l'attestation de travail susvisée ;

Aussi, convient-il de lui accorder la somme de 4.530.000 francs CFA correspondant au montant du salaire de six mois dont elle a été privée et de rejeter la demande en paiement de la somme de 235.875 francs CFA relative à une facture pro forma dont la preuve n'est pas rapportée ;

### **Sur la demande en paiement d'indemnité au titre de l'IPP, du pretium doloris et du préjudice esthétique**

Le rapport médical du professeur BANA Abdoulaye du 27 juin 2017 révèle que l'appelante a subi une IPP de 25 %, un pretium doloris important et un préjudice esthétique assez important, ce qui ouvre droit à réparation ;

Cependant, les sommes réclamées au titre de ces préjudices étant excessives, il convient de les ramener à une juste proportion eu égard aux circonstances de la causes :

- Au titre de l'IPP (25%) : 15.000.000 FCFA ;
- Au titre du pretium doloris (important) : 10.000.000 FCFA ;
- Au titre du préjudice esthétique (assez important) : 10.000.000 FCFA ;

### **Sur la demande en paiement d'indemnité au titre de la non consolidation des blessures**



La non consolidation des blessures ne constitue pas un préjudice autonome ; Elle ne peut de ce fait donner lieu à réparation ;

**Sur la demande en paiement d'indemnité au titre des frais dus à l'embauche d'une servante permanente**

Il résulte du rapport médical du docteur SESS A. Delorh du 14 avril 2017 que madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE « est autorisée à voyager, à sa demande mais avec l'assistance d'une tierce personne » ;

L'état de dépendance de l'appelante dû à son incapacité physique à se prendre en charge seule pendant ses déplacements, implique également l'assistance d'une tierce personne dans les travaux ménagers ;

Il en résulte que l'engagement d'une servante au service de l'appelante est une évidence caractérisée ;

Sur cette base et en tenant compte du montant du SMIG mensuel fixé à 60.000 francs CFA et d'une espérance de vie supplémentaire de dix (10) ans, il convient de condamner l'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR à lui payer la somme de (60.000f x 120 mois) de 7.200.000 francs CFA ;

**Sur la demande en paiement**

Il n'est pas contesté que madame STEIGER Veuve RIXFION YVONNE RENEE a exposé des frais nécessités par son état de santé suite à l'accident intervenu sur les installations de l'Hypermarché CARREFOUR ;

Le montant de ces frais évalué à la somme de 1.122.695 francs CFA doit être remboursé par l'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR dont la responsabilité civile a été établie ;

**Sur la demande en paiement d'indemnité au titre du supplément de provision**

Il ressort du rapport médical du professeur BANA Abdoulaye que les blessures de madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE ne sont pas encore consolidées, ce implique que celle-ci va poursuivre des soins jusqu'à consolidation des blessures ;

A cet effet, il convient de lui accorder la somme de 5.000.000 de francs CFA au titre du supplément de provision ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement /, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**



Déclare madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE recevable en son appel relevé le 20 novembre 2017 du jugement contradictoire RG N° 1207/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes relatives aux frais médicaux et aux frais dus au titre de l'embauche d'une servante comme étant des demandes nouvelles ;

### **AU FOND**

Déclare madame STEIGER Veuve RIXHON YVONNE RENEE partiellement fondé en son appel ;

#### **Reformant le jugement attaqué**

Condamne l'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR sous la garantie de la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de cinquante deux millions huit cent cinquante deux mille six cent quatre-vingt cinq mille (52.852.695) francs CFA à titre d'indemnisation pour toutes causes de préjudices confondues ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne l'Hypermarché GROUPE CFAO RETAIL CARREFOUR et la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,  
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

$52.852.695 \times 1,5 = 792.790.475 \text{ CFA}$

ENREGISTRE A ABIDJAN

Le 04/10/2017  
REGISTRE A.J.V. 71 F° 66  
N° 809 Bord. 261/01

Reçu : sept cent quatre-vingt-dix-sept francs  
Le Receveur  
vingt douze mille sept cent quatre-vingt-dix francs

988.470 + 4500 E

3133A 100-100

.....

100-100